

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

**Règlement complémentaire pour l'exigence particulière
concernant la connaissance fonctionnelle de la langue française**

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat à la réadaptation
	Vice-décanat aux sciences infirmières
	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Ce document s'adresse à :	Étudiantes et étudiants, personnel de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2007-04-04	

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2008-06-11	

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

HISTORIQUE

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	ÉVALUATION DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE	3
4.	EXIGENCE PARTICULIÈRE POUR LA POURSUITE DU PROGRAMME	3
4.1	Baccalauréat en sciences infirmières	3
4.2	Doctorat en médecine	3
4.3	Maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie	4

1. MISE EN CONTEXTE

Le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke 2007-2008 mentionne : « Toute personne étudiant à l'Université doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent, et ce, à tous les cycles d'enseignement. » (chapitre 7, article 7.1)

Selon le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke 2007-2008, il existe des exigences de connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 1^{er} cycle conduisant à un grade, et ce, pour les étudiantes et étudiants francophones (chapitre 7, article 7.2.2).

2. CHAMP D'APPLICATION

À la Faculté de médecine et des sciences de la santé, il existe quatre programmes, soit ceux de baccalauréat en sciences infirmières, de doctorat en médecine, de maîtrise en ergothérapie et de maîtrise en physiothérapie, devant faire l'objet d'un règlement complémentaire afin d'atteindre les objectifs de l'Université de Sherbrooke vu leur structure particulière.

3. ÉVALUATION DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les tests utilisés pour démontrer la connaissance et la maîtrise de la langue française sont ceux utilisés par l'Université de Sherbrooke selon le règlement 7.2 du *Règlement des études* de l'Université.

4. EXIGENCE PARTICULIÈRE POUR LA POURSUITE DU PROGRAMME

4.1 Baccalauréat en sciences infirmières

À défaut d'avoir réussi le test de français écrit approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un test équivalent et de même nature, reconnu par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant devra démontrer sa connaissance et sa maîtrise de la langue française par un test qui doit être passé dès le 1^{er} trimestre de formation. La réussite de ce test devient obligatoire au début de la 2^e année. Le défaut de répondre à cette exigence entraîne l'obligation pour chaque étudiante et étudiant de rencontrer la directrice ou le directeur du programme concerné afin d'établir des stratégies d'étude visant la réussite de cet examen avant la fin de la 2^e année.

4.2 Doctorat en médecine

À défaut d'avoir réussi le test de français écrit, approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ou un test équivalent et de même nature, reconnu par l'Université, au moment de l'admission, l'étudiante ou l'étudiant devra démontrer sa connaissance et sa maîtrise de la langue française.

L'étudiante ou l'étudiant :

- devra se présenter à une séance de passation de test dès la 1^{re} session;
- sera tenu de s'inscrire à une activité d'appoint à défaut de se présenter à une passation du test avant la fin de la 2^e session;

- en cas d'échec au test, l'étudiante ou l'étudiant sera tenu de réussir l'activité d'appoint, approuvée par le Centre de langues de la Faculté des lettres et sciences humaines avant le début de la 7^e session.

Le défaut de répondre à cette exigence entraîne la suspension des activités de l'étudiante ou l'étudiant dès la 7^e session, à moins d'avis contraire de la directrice ou du directeur du programme.

4.3 Maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie

À défaut d'avoir réussi le test de français écrit, approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ou un test équivalent et de même nature, reconnu par l'Université, au moment de l'admission, l'étudiante ou l'étudiant devra démontrer sa connaissance et sa maîtrise de la langue française.

L'étudiante ou l'étudiant :

- devra se présenter à une séance de passation de test dès la 1^{re} session;
- sera tenu de s'inscrire à une activité d'appoint à défaut de se présenter à une passation du test avant la fin de la 2^e session;
- en cas d'échec au test, l'étudiante ou l'étudiant sera tenu de réussir l'activité d'appoint, approuvée par le Centre de langues de la Faculté des lettres et sciences humaines avant le début de la 7^e session.

Le défaut de répondre à cette exigence entraîne la suspension des activités de l'étudiante ou de l'étudiant dès la 7^e session, à moins d'avis contraire de la directrice ou du directeur du programme concerné.